Qu'entend-on exactement par « droits de l'Homme », cette entité que nous voudrions voir universellement respectée et dont nous savons qu'elle est massivement bafouée de par le monde, et cela même parfois (souvent ?) dans des pays qui l'ont formellement promue ? La revue *Diasporiques* a décidé de constituer un dossier à ce sujet, dans des conditions un peu particulières puisque nous n'avons pas pu réunir « physiquement », dans les circonstances actuelles, les participants à un débat. Nous avons néanmoins pu rassembler et ordonner leurs contributions en trois articles concernant les fondements de ces droits, auxquels nous avons joint un premier échange sur l'opportunité ou non de parler de « droits » de l'animal. Le tout étant précédé d'un bref rappel historique de la genèse de la notion de « droits » depuis l'Antiquité jusqu'au milieu du XXe siècle. Il nous semble évident que ces premiers échanges devront donner lieu à des débats ultérieurs, approfondissant les manques ou les divergences de convictions ainsi mis en lumière.

Fondements des droits de l'Homme

I – Bref regard sur la genèse des droits de l'Homme de l'Antiquité au milieu du XXe siècle

Bernard Quelquejeu, avec une note complémentaire de Monique Chemillier-Gendreau

UNE HISTOIRE ANCIENNE

L'expérience de la méchanceté humaine a probablement été vécue depuis les origines d'*Homo sapiens*. Mais la volonté de protéger les faibles de la violence des puissants est repérable très tôt.

Ainsi le Code du roi Hammourabi formule vers 1750 av. J.-C. trois cents décisions de justice, se référant à la réglementation de la vie quotidienne dans le royaume de Babylone. Elles couvrent les domaines pénal et civil, et témoignent d'un souci de justice et de protection des faibles. L'Ancien Testament édicte, avec le *Décalogue* (la *Loi*) révélé par Moïse (vers 1250 av. J.-C.) et les nombreuses lois du *Lévitique*, tout un ensemble de dispositions législatives et de lois rituelles, morales, politiques, qui

Participants : Monique Chemillier-Gendreau, Philippe Lazar, Bernard Quelquejeu, Louis Schweitzer, Jean-François Théry.

vont connaître peu à peu une large diffusion.

La figure la plus importante, peut-être annonciatrice de l'imaginaire qui fournira à l'Europe une sorte d'archétype pour l'idée de droits de l'Homme, est l'*Antigone* de Sophocle, écrite en 441 av. J.-C. : la tragédie prend racine dans l'un des grands mythes homériques et sera directement prolongée dans *l'Éthique à Nicomaque* d'Aristote. Un édit royal de Créon, roi de Thèbes, interdit, sous peine de mort, de donner une sépulture à Polynice, tué au combat. Antigone transgresse l'ordre royal et enterre son frère ; elle sera murée vivante. Sur quelle base oser désobéir à la raison d'État ? « *Au nom des lois éternelles non écrites des dieux* », « *lois gravées dans les cœurs des humains* », dit-elle. Se trouve ainsi clairement posée la question de l'origine de droits non institués par les hommes.

Le Nouveau Testament, en popularisant le thème de l'homme créé à image de Dieu [*imago dei*], et un thème singularisant, celui de chaque homme aimé de Dieu et appelé à le rencontrer [*capax dei*], vont jouer un rôle important, après l'anthropologie grecque et surtout Aristote, dans l'idée de la dignité inaliénable de chaque humain.

Une des dernières étapes importantes dans cette histoire ancienne est celle de la *Magna Carta*, contenant 63 articles, qui est arrachée le 15 juin 1215 au roi Jean sans Terre par ses barons révoltés, excédés par les demandes royales, militaires et financières. Elle énonce le principe de l'égalité universelle devant la loi, ainsi que celui du droit à un procès équitable. Établie au fondement des institutions britanniques, elle représente un premier essai de traité de paix civile, et elle amorce la démocratie moderne.

© WYRDLIGHT.COM

Mémorial de la *Grande Charte* érigé en 1957 à Runnymede (Angleterre), cinq cents mètres au sud du lieu où elle aurait été négociée.

Quant à l'*Habeas corpus* (1679), qui prolonge les dispositions de la *Magna Carta* en renforçant les garanties efficaces contre la détention arbitraire, il peut être considéré comme assurant la transition de l'histoire ancienne à l'histoire moderne des droits. La conquête de droits et de libertés nouvelles est chaque fois arrachée au terme d'une crise, parfois d'une révolution. Elle résulte de rapports de force, souvent au prix de dures luttes nécessaires pour assurer des garanties contre la violence des puissants. Elle témoigne d'une lente avancée de la perception collective de ce qui n'est plus supportable, de ce qu'on ressent désormais comme « violence ». Lacordaire a ce mot magnifique : « La liberté ne s'accorde pas, elle se prend ».

LE TOURNANT DES XVII^{E} ET XVIII^{E} SIÈCLES

C'est au terme des réflexions des philosophes du XVII^{e} siècle et au siècle suivant, dit des Lumières,

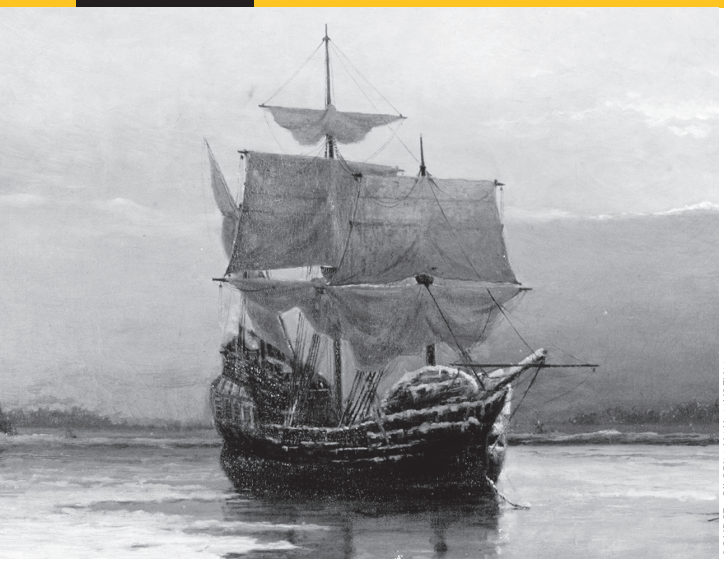

SOURCE : PILGRIM HALL MUSEUM

Le *Mayflower* dans le port de Plymouth, William Halsall, 1882

que commence l'histoire moderne des droits de l'Homme. Paul Hasard a daté avec précision ce qu'il appelle « la crise de la conscience européenne » : entre 1680 et 1715. On peut alors se risquer à énoncer d'un mot l'essentiel d'une découverte, celle de l'idée de liberté, déclinée selon divers registres (pensée, conscience, foi, etc.). Seule cette idée permet de formuler ce qui appartient à l'essence de chaque humain et donc les libertés et droits de l'Homme. Cette histoire va confirmer le fait que c'est au cours de crises révolutionnaires qu'apparaissent toutes les Déclarations des droits, comme on le constate en Angleterre, aux États-Unis ou en France.

Le fil anglais. Il n'est guère étonnant qu'une première formulation des droits soit l'œuvre de la tradition anglaise. Elle va constituer un premier fil d'un grand tissu européen qui en comptera plusieurs. Au terme d'une période troublée, la *Glorieuse révolution* rédige en février 1689 le premier *Bill of Rights* qui inscrit dans la loi les acquis juridiques et politiques du *Commonwealth* d'Angleterre et du règne de Charles II. Ce premier *Bill* va être suivi de nombreux autres qui précisent et élargissent le domaine des libertés. Ils surgissent au sein de la culture anglaise, marquée par un pragmatisme libéral et la conception anglo-saxonne du droit tels que l'avait pensé John Locke (1632-1702).

Le fil américain. Lorsqu'on se penche sur la société nord-américaine, il ne faut pas oublier les circonstances de sa fondation. En septembre 1620, les pèlerins du *Mayflower* qui embarquent du port de Plymouth pour l'Amérique appartiennent pour la plupart à une communauté protestante puritaine : ils sont en quête d'une patrie où ils pourront vivre librement leur foi. Avant de débarquer à Cape Cod, ils signent un pacte, le 11 novembre 1620 : le *Mayflower Compact*, qui précise les règles d'administration de la colonie, texte considéré comme le précurseur de la Constitution et de la démocratie nord-américaines. C'est, au « Nouveau Monde », la création d'une nouvelle tradition des droits. Au terme d'une longue lutte, celle-ci aboutira à un acte révolutionnaire : la rédaction, par Thomas Jefferson, de la fameuse *Déclaration unanime des treize États unis d'Amérique*, adoptée par le Congrès le 4 juillet 1776. Celle-ci, inspirée elle aussi par la philosophie des Lumières, proclame : « Nous tenons pour évidentes pour elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés ». On

ne s'étonnera pas qu'ici la référence au Créateur, dès le début d'un tel texte, ait laissé de nombreuses traces religieuses au sein de la culture et des institutions américaines.

Le fil français. La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (*DDHC*),* après les décrets des 4 et 11 août 1789 sur la suppression des droits féodaux, est votée le 26 août 1789 par l'Assemblée Constituante formée à la suite de la réunion des États Généraux[1]. Si ce texte célèbre est encore écrit « en présence et sous les auspices de l'Être suprême »*,* c'est que le déroulement des actes révolutionnaire va trop vite pour que les esprits des Constituants aient eu le temps d'assimiler l'énormité de ce qu'ils accomplissent. Ce sera chose faite après la condamnation (votée à une voix près !), et l'exécution du Roi : la Déclaration de 1793, ne contiendra plus aucune référence à un Créateur ou un Être Suprême. Elle est le texte constitutionnel qui va le plus loin dans l'énoncé des principes révolutionnaires. Il faut néanmoins rappeler qu'elle ne fut pas mise en œuvre !

LES TEMPS MODERNES

On sait que l'après Seconde Guerre mondiale est profondément marqué par l'établissement par l'ONU, le 19 décembre 1948, de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (DUDH)[2]. Il n'y a pas lieu d'en dire plus à ce sujet dans le présent aperçu historique puisqu'il en sera beaucoup question dans les débats qui suivent.

Au-delà de cet acte majeur, l'Assemblée générale de l'ONU souhaitait que soit établie une *Charte des droits de l'Homme* qui aurait force obligatoire. Elle a donc créé une commission chargée de la rédiger. Mais il était évident que les droits civils et politiques étaient beaucoup plus simples et plus rapides à mettre en œuvre que les droits économiques, sociaux et culturels (santé, éducation, travail, logement, culture, etc.), qui, eux, réclament de la part des États de lourds investissements. La commission fut dès lors obligée d'entreprendre la rédaction de deux actes. Après deux longues années de négociations, dans le contexte de la guerre froide, elle aboutit à deux textes complémentaires : un *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)* et un *Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)*. Ils furent adoptés et ouverts à la ratification par les États le 16 décembre 1966**,** accompagnés d'un *Protocole facultatif* destiné à permettre aux citoyens pensant être victimes d'une violation d'un des droits énoncés de déposer plainte. Mais il fallut près de dix ans pour que soit réuni le nombre prévu de ratifications !

Parallèlement, les États européens ont institué en 1949 un *Conseil de l'Europe* ayant pour but la protection des droits, le renforcement de la démocratie et de l'État de droit, en prenant appui sur une *Cour européenne des droits de l'Homme*. Dès le 4 novembre 1959, ils établissaient une *Convention européenne des droits de l'Homme***,** entrée en vigueur en 1953 et ratifiée aujourd'hui par 47 États.

Les années qui suivirent, un grand nombre de Conventions ou de Pactes internationaux ou européens portant sur des aspects particuliers de certains droits et sur de grandes

[1] Son texte intégral figure en annexe de cet article, page 31

[2] L'ONU comportait alors 58 États. Le texte intégral de la DUDH figure en annexe de cet article, page 32.

questions comme la peine de mort, la torture, la protection de l'enfance, l'extradition, etc., furent également négociés et adoptés. La liste n'en est évidemment pas close aujourd'hui.

NOTE COMPLÉMENTAIRE DE MONIQUE CHEMILLIER-GENDREAU

Si les éléments marquants de l'histoire des droits de l'Homme se trouvent dans des Déclarations d'origine européenne ou occidentale (ce qui est d'ailleurs la cause d'une certaine réticence d'autres parties du monde à y adhérer pleinement), on ne doit pas en tirer la conclusion que les autres peuples aient ignoré une recherche similaire de justice et de liberté. Les Africains ont clairement revendiqué leur participation à cette histoire lorsqu'ils ont convaincu l'UNESCO en 2009 de classer au *Patrimoine culturel immatériel de l'humanité* le texte de la Charte de Kurukanfuga, transcrit en 1998 par une assemblée de traditionnalistes réunis à Kankan en Guinée (dit aussi « Serment des chasseurs » ou « Charte du Mandé »). Il y a eu alors tout un débat sur le contenu de ces droits reconnus par les chasseurs et, si rien ne permet de confirmer qu'il y avait là un refus de l'esclavage, il y avait au moins des éléments de la nature des droits de l'Homme : « Ne maltraitez pas les esclaves, accordez-leur un jour de repos par semaine et faites en sorte qu'ils cessent le travail à des heures raisonnables. On est maître de l'esclave et non du sac qu'il porte »[3].

De même serait-il sans doute hasardeux de considérer que la Chine aurait toujours été étrangère au mouvement politique conduisant à affirmer les droits. La société chinoise actuelle et le combat de ses dissidents prouvent la profonde soif de revendication de liberté au sein de cette société. Pour ce qui est du passé, on notera que, dans la période qui a précédé la rédaction et le vote de la DUDH, l'UNESCO avait lancé une enquête sur les fondements philosophiques des droits de l'Homme. Dans sa réponse intitulée « Les droits humains dans la tradition chinoise », le philosophe chinois Lo Chung Shu insistait sur le fait que la notion d'obligations mutuelles constituait l'enseignement essentiel du confucianisme.

II – Quel sens donner à la formulation déclarative des droits de l'Homme ?

DES DÉCLARATIONS POLITIQUES MAIS NON JURIDIQUES

Bernard Quelquejeu : Dès le début de leur histoire moderne, les Déclarations des droits de l'Homme ont été conçues comme devant constituer des textes sans validité du point de vue juridique, donc dotés d'une autorité seulement « morale » et pourvus d'une destination précise : servir de fondement à un édifice constitutionnel. C'est vrai pour la tradition anglaise des *Bills of Right*. La *Déclaration d'Indépendance* des États-Unis l'exprime expressément dans son Préambule. Quant aux Constituants français, alors que

[3] Cité dans *Les routes de l'esclavage*, Catherine Coquery-Vidrovitch, Albin Michel, 2018.

la révolte gronde dans la rue, que l'ennemi se presse aux frontières et qu'ils ont une tâche capitale et urgente à accomplir (celle d'établir une Constitution), ils n'ont rien de plus pressé à faire que de passer un mois à écrire une *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* !

Il en sera de même, un siècle et demi plus tard, pour l'ONU, à l'issue d'une guerre horrible : avant de proposer aux États de signer et de ratifier des Pactes Internationaux édictant des droits effectifs ayant validité juridique pour chacun de ces États, l'Assemblée Générale de l'ONU prendra elle aussi le soin, pendant plusieurs mois, de rédiger une *Déclaration,* afin de « reconnaître et déclarer » une trentaine de « droits » ayant vocation à établir ensuite un nouvel ordre législatif international.

SOURCE : US CAPITOL

Déclaration d'indépendance des États-Unis le 4 juillet 1776, John Trumbull.

Jean-François Théry : Il est effectivement important de se souvenir que la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen a été mise en chantier dès le lendemain de la Nuit du 4 Août, au cours de laquelle l'Assemblée Constituante avait décidé qu'une telle Déclaration précéderait la Constitution. Elle n'a pas été longuement mûrie, c'est un texte de circonstance, fait dans l'urgence par une Assemblée politique. C'est explicite dans la rédaction de l'article 2 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

Le comité chargé de sa rédaction entreprit de faire la synthèse des Cahiers de Doléances. Un premier projet, présenté par Mirabeau, fut écarté par l'Assemblée, remis en chantier et discuté les jours suivants. Les débats portèrent essentiellement sur la question religieuse. Fallait-il mettre la Déclaration sous l'invocation de Dieu ou du Législateur Suprême de l'Univers ? L'option qui fut retenue (invoquer « l'Être suprême ») est un compromis permettant d'assurer l'indépendance de la Déclaration par rapport aux différentes religions professées par les Français, et d'empêcher que le catholicisme soit reconnu comme religion d'État. Lors de l'adoption de la Constitution du 3 septembre 1791, l'Assemblée n'apporta aucune modification à la déclaration, et celle-ci ne devait plus jamais être modifiée.

Louis Schweitzer : De fait la déclaration française était incompatible dans son principe avec les ordres de la société française, fondée sur la primauté de l'ordre ecclésiastique. La référence formelle à Dieu ou à l'Être suprême n'a sur le fond pas de réelle importance. Disons qu'elle est liée à l'époque.

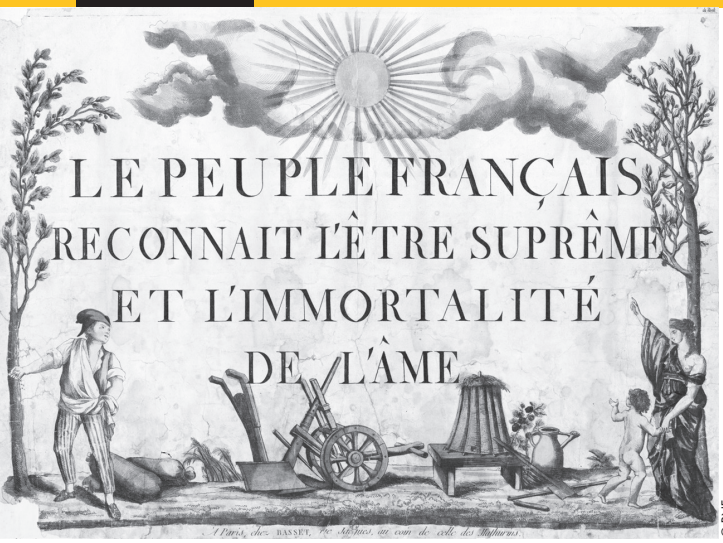

© BNF

Le peuple français reconnaît l'être suprême et l'immortalité de l'âme, estampe anonyme, 1794

DES FONDEMENTS D'ORIGINE TRANSCENDANTALE OU HUMAINE ?

Philippe Lazar : Affirmer que les Hommes ont des « droits » ne date pas de l'époque où dans certains pays – dont bien sûr le nôtre – on a jugé utile d'en formaliser l'existence sous forme d'une « déclaration ». Cette étape est néanmoins essentielle, par sa solennité d'une part mais aussi parce qu'elle ouvre la voie à la mise en œuvre de dispositions assurant le respect de ces droits sous peine de sanctions. Mais - différence essentielle avec un catalogue d'interdits, tel le Décalogue – elle en appelle implicitement à une interrogation sur les fondements desdits droits. De quel droit en effet peut-on parler de « droits » ? En réponse, la déclaration américaine de 1776 se réfère directement à Dieu, celle de 1789 est plus discrète dans ce parrainage puisque ce n'est « qu'en présence et sous les auspices de l'Être suprême » qu'elle est proclamée, et cela *par des hommes* réunis en une assemblée nationale.

J.-F.T. : Si l'on cherche ses fondements philosophiques ou idéologiques, cette déclaration entend *reconnaître* et *déclarer* « les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme », et non pas les instituer ou les promulguer. Si les Constituants « reconnaissent » les droits de l'Homme, c'est qu'ils préexistent, qu'ils sont en quelque sorte inhérents à la nature humaine, et s'il est nécessaire de les « déclarer », c'est qu'ils ont été « ignorés, oubliés, et méprisés » ainsi que le dit l'introduction de la Déclaration elle-même. Et si cette reconnaissance s'effectue « en présence et sous les auspices de l'Être suprême », c'est qu'en tant que créateur de l'homme, l'Être Suprême est du même coup l'auteur de ces droits. L'origine des droits de l'Homme et du Citoyen doit donc être recherchée dans la théorie du *droit naturel*, issue de la philosophie d'Aristote, reprise et christianisée au XIII^e^ siècle par Saint-Thomas d'Aquin.

P.L. : Dans le respect du principe de laïcité, on peut parfaitement accepter que certains se représentent les droits humains comme inspirés par une volonté de nature transcendantale. Ce fut notamment le cas pour les Déclarations de droits dans les Constitutions françaises post-révolutionnaires, comme le souligne Valentine Zuber dans son ouvrage *Le culte des droits de l'homme* (NRF Gallimard 2014). Mais il est tout aussi possible d'en donner une interprétation différente : il s'agirait d'une expression des valeurs auxquelles, à un moment donné de l'Histoire, il serait devenu majoritairement intolérable de porter atteinte. On comprendrait dès lors parfaitement les raisons pour lesquelles la Déclaration

de 1789 remettait en question les privilèges exorbitants de l'Ancien régime, affirmait l'égalité en droits de tous les Hommes et exigeait en particulier la reconnaissance de leur droit de propriété. On comprendrait aussi pourquoi la rédaction d'une Déclaration de droits est nécessairement datée, comme en témoigne l'affirmation du droit de posséder un lopin de terre, qui n'a guère de rapport avec celui d'être multimilliardaire ! On comprendrait enfin la légitimité de remettre périodiquement l'ouvrage sur le métier.

L.S. : Une déclaration n'est pas une loi, c'est l'expression d'une conviction qu'il appartient ensuite au législateur, qui seul peut transformer une conviction en droit positif, de reprendre ou non. Cette conviction peut aussi bien être vue comme une espérance, une ambition, ou une simple pétition de principe. Il y a là une différence de fond entre la déclaration américaine, qui a été d'emblée introduite dans la Constitution sous forme d'une série d'amendements et a donc été intégrée au droit positif, et la déclaration française, qui est une pétition de principe dont la valeur juridique n'a été de fait été reconnue que sous la V^e^ République par le Conseil constitutionnel.

B.Q. : Mais si les droits de l'Homme constituent bien le fondement d'un ordre constitutionnel, national ou international, quel sens donner au projet d'en établir le « fondement », en d'autres termes le fondement d'un fondement ? S'interroger sur ce qui les « fonderait » – au sens fort de ce qui constitue un fondement –, obligerait en fait à répondre qu'il conviendrait

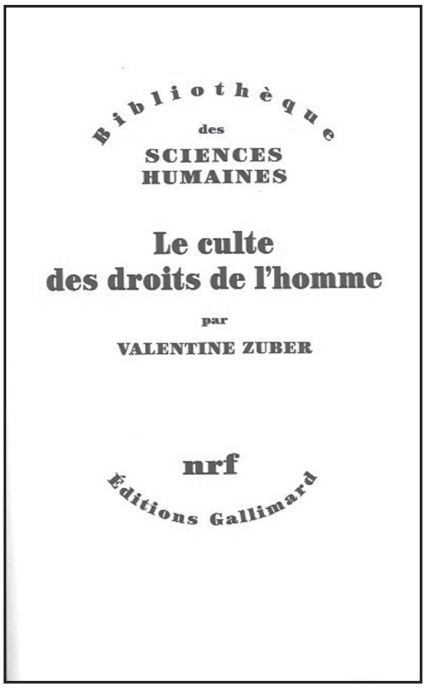

de laisser ouverte la question d'une fondation première. Ce qui ne les rendrait pas nécessairement compatibles avec tous les régimes politiques, toutes les morales historiques, toutes les grandes religions.

En réalité, le seul droit réel, effectif, c'est le droit positif. C'est le droit établi et promulgué sur un territoire défini par une autorité légitime, disposant des moyens de le faire respecter et de punir les contrevenants. Ce que nous nommons « droits » dans l'expression *droits de l'Homme* n'est pas un droit réel, un droit effectif, c'est-à-dire un droit positif émanant d'une autorité qualifiée pour faire œuvre législative. On peut l'appeler un *droit abstrait*. Il s'agit plutôt d'un énoncé visant une créance virtuelle, au contenu certes défini mais destinée à recevoir d'une autorité légitime réalité et effectivité.

La Commission de rédaction de la *Déclaration* de l'ONU s'est trouvée devant une difficulté qui tient justement à cette question de son fondement. Tant qu'elle a cherché à exposer les droits accompagnés de leur justification et de leur fondement universel, elle a échoué à trouver un consensus international. Elle a été obligée, dans les prémisses de la guerre froide qui s'annonçait, d'abandonner le projet de trouver un fondement recevable par toutes les délégations nationales. Il lui fallut se contenter, hors de toute tentative de fondation, de dresser pragmatiquement une liste de quelques-uns des droits fondamentaux bénéficiant d'un large accord dont témoignaient les Déclarations historiques anglaise, américaine et française, au prix d'un grand effort de rédaction vers le plus simple et le plus universel.

Cette décision entraînait une importante conséquence. Compte tenu des pouvoirs dont elle disposait de par ses statuts de droit international, et dans l'impossibilité d'énoncer pour les droits un fondement universel reconnu par tous, l'Assemblée Générale dut abandonner le projet d'en faire une *Résolution* et se contenter d'édicter une *Déclaration* sans validité juridique s'imposant aux États. Son texte stipulait qu'elle « reconnaissait et déclarait » une trentaine de *droits* dont elle n'était pas l'origine et que chacun pouvait reconnaître et s'approprier selon sa culture et son histoire. Elle rejoignait ainsi l'Antigone de Sophocle qui, comme je le rappelais dans le préambule historique de notre échange, invoquait « les lois éternelles non écrites des dieux » mais « gravées dans le cœur des hommes ».

UNE IMPÉRIEUSE NÉCESSITÉ D'ORDRE POLITIQUE

B.Q. : Affirmer qu'on considère les droits comme dépourvus de « fondement » ne veut évidemment pas dire qu'ils sont sans *justification*, et même sans *forte justification a posteriori* : chaque article énonçant un droit reçoit une justification par le fait que, sans la réalisation concrète de ce qu'il préconise, le désordre ressurgirait dans la cité, la loi du plus fort s'installerait, la violence saperait les rapports sociaux, le non-sens envahirait la vie de chacun et de tous.

En affirmant ainsi l'absence de tout fondement des droits, on rejoint l'une des interprétations les plus éclairantes de la démocratie, celle que propose Claude Lefort. Il la résume en une formule lapidaire[4] : « En démocratie le lieu du pouvoir est *vide* ». La révolution qui s'est accomplie autrefois en Grèce, puis au XVIIIe siècle aux États-Unis et en France, explique-t-il, n'a pas substitué une forme de pouvoir à une autre. Elle a évacué définitivement une certaine représentation de l'Autorité politique. En démocratie, poursuit-il, l'Autorité, fondamentalement, n'appartient à personne. C'est cela que signifie l'absence de fondement des droits. Certains individus exercent des responsabilités par délégation, pendant un laps de temps limité, mais le « pouvoir » à proprement parler reste « inlocalisable, infigurable, indéterminé ». Cette situation est, selon Lefort, totalement inédite car, dans tous les autres systèmes, les principes et les normes gouvernant l'ordre social se trouvent « incorporés dans la personne du Prince ».

[4] Claude Lefort, « Droits de l'homme et politique » (Libre n°7, 1980), in *L'invention démocratique*, Paris, Bibio. Essai, 1981.
[5] *Ibid.*

M.C.-G. : Les Déclarations (américaine de 1776, française de 1789 ou universelle de 1948) ont surgi dans des moments politiques très forts et ont constitué des actes politiques en eux-mêmes. C'est par elles que les humains ont pris l'initiative de se doter de droits. Claude Lefort a effectivement montré comment les droits de l'Homme étaient un principe générateur du politique en donnant naissance à une forme de société démocratique[5]. Ils sont de l'ordre de l'action politique (et absolument pas de l'ordre de l'action humanitaire). C'est ce que l'on oublie, ou que l'on gomme volontairement, lorsque l'on cherche l'origine des droits dans la nature humaine, lorsque l'on pense qu'ils sont la propriété des individus, ou lorsque l'on accepte l'idée qu'ils découlent d'une protection accordée par l'État. Il n'est nul besoin de rechercher ce type de fondement. C'est faire erreur sur la nature propre des Déclarations. Leur fondement est dans cette illumination qui a présidé aux Déclarations : l'existence universelle du droit d'avoir des droits. Elles sont les différentes étapes d'un acte politique de l'humanité qui, se considérant comme « souveraine » et libre, s'accorde à elle-même des droits qu'elle considère comme « sacrés », sans qu'il soit nécessaire de charger ce terme d'aucune transcendance. Ils sont sacrés parce qu'il s'agit d'une promesse que les humains se font entre eux. Les hommes n'ont de droits que parce qu'ils en ont ainsi décidé. Il s'agit du code d'honneur de l'humanité. Il est décisif de rappeler cela car l'élan politique qui a présidé à l'adoption des Déclarations s'est émoussé et toutes sortes de discours parasites obscurcissent leur caractère formidablement humain et libérateur. Résultant d'un acte déclaratoire, ces droits ne sont pas de l'ordre du naturel mais de l'ordre du politique. Et c'est cela qui permet de considérer qu'ils ne sont pas figés dans les formulations effectuées mais qu'on peut les faire évoluer avec l'approfondissement de la communauté politique.

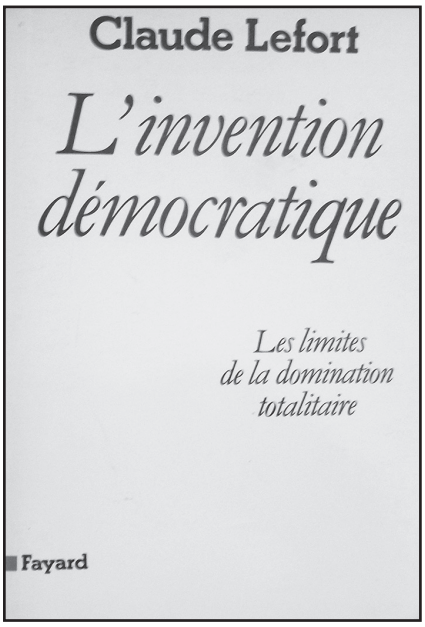

III – Les droits de l'Homme sont- ils vraiment universels ?

UNE UNIVERSALITÉ EXPLICITEMENT OU IMPLICITEMENT PROCLAMÉE

B.Q. : On entend affirmer que les droits de l'Homme constituent, certes, le condensé d'une longue évolution et un précieux document de l'histoire humaine, mais qu'ils ne sauraient prétendre à une réelle et authentique universalité. Tels qu'ils figurent dans la DUDH *(*1948*),* ces droits seraient les fruits de l'histoire européenne, ils reflèteraient les richesses et les acquis de l'humanisme occidental, ils seraient l'expression de conceptions sociales et politiques qui valorisent unilatéralement l'autonomie et l'individualisme aux dépens des liens sociaux traditionnels tels qu'ils ont pu se tisser dans d'autres cultures ou tels qu'ils dérivent d'autres conceptions anthropologiques et/ou religieuses. Loin d'être vraiment universels, les droits seraient particuliers, ils garderaient indélébiles les stigmates des luttes singulières qui furent le corrélat obligé de l'invention et l'émergence de l'État-nation. Leur prétention à l'universalité serait adossée à la suprématie industrielle et technicienne et à la puissance militaire : elle ne serait au fond que l'une des expressions de l'impérialisme occidental.

M.C.-G. : On entend cela en effet mais la Déclaration américaine de 1776, la Déclaration française de 1789, comme la Déclaration universelle de 1948, visent chacune « les hommes » ou « les êtres humains ». C'est potentiellement l'ensemble des humains qui peuplent la terre qui, par la voie de quelques pionniers, a accompli cet acte fondateur de proclamer les droits de tous. L'universalité n'est remise en question que si l'on s'égare sur les fondements idéologiques des droits. Il y a donc un contre-sens de base à éviter, celui de considérer que les droits seraient octroyés par les États, lesquels en auraient la maitrise, chacun au bénéfice de son propre peuple. Par l'histoire qui a présidé à ces Déclarations, comme par leur nature même, les droits sont universels et transcendent tout cadre national. Avec les Déclarations universelles, l'humanité a montré que la forme de l'État-nation comme forme politique était dépassée par une forme cosmopolitique dont les aspects nationaux ne sont que le relais.

L.S. : L'universalité des droits résulte des termes mêmes de la Déclaration adoptée par l'ONU et traduite depuis dans un traité ayant une force juridique. C'est au départ un compromis entre les droits « bourgeois », « formels », auxquels sont attachés les Occidentaux et les droits « réels » que défendent les pays de l'Est. Cela dit, ma conviction personnelle (c'est bien une conviction *personnelle* !) est que cette déclaration a une vraie vocation universelle et que sa mise en œuvre, nécessairement progressive et heurtée, constitue un vrai progrès pour l'humanité.

J.-F.T. : Cette affirmation nous ramène néanmoins à la question du *droit naturel* : existe-t-il un tel droit, inhérent à la nature-même des individus de l'espèce humaine, qui serait le

fondement des droits de l'Homme ? Ou tout système de droit serait-il uniquement culturel ? Cette question est souvent posée par des juristes qui s'interrogent sur la notion de « souveraineté de la loi ». Le législateur est-il souverain, libre de légiférer, est-il le seul maître des règles qu'il crée, ou y a-t-il des règles universelles et imprescriptibles qu'il est tenu de respecter, à l'instar de la Constitution et des principes généraux du droit ? Et, dans l'affirmative, les droits de l'Homme sont-ils au nombre de ces règles universelles ?

La DUDH a effectivement été proclamée par l'Assemblée Générale « comme un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations », faisant ainsi, en quelque sorte, des droits de l'Homme un projet ! C'est l'universalisme revendiqué qui lui donne ce caractère de « projet ». Mais il ne faut pas oublier que « le droit naturel » conférait déjà à la Déclaration de 1789 une dimension universelle car celle-ci mettait en lumière des droits qui, inhérents *à la nature-même* de l'homme, s'appliquaient *à tout homme*, quelles que soient par ailleurs ses appartenances.

PHOTO J.-F. LÉVY 1967

René Cassin (1887-1976), l'un des auteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

RÉCUSER CETTE UNIVERSALITÉ, EST-CE FONDÉ ?

B.Q. : On peut apporter deux premières répliques à la négation de l'universalité des droits.

Une réplique historique d'abord. C'est un fait indiscutable : bien des États totalitaires, la plupart des régimes despotiques ou oppressifs ont, dans la profondeur de leurs populations, vu surgir des résistants, des dissidents, des patriotes qui dans leur résistance politique se sont réclamés des droits de l'Homme, et cela, dans tous les continents et dans des cultures extrêmement diverses : en Russie soviétique avec le comité Sakharov, aux États-Unis avec les luttes de Martin Luther King pour conquérir les droits civiques, en Argentine avec des mouvements comme les *Folles de Mai*, en Pologne avec la résistance à l'oppression organisée par Lech Walesa et ses amis, en Afrique du Sud avec les luttes contre l'apartheid sous l'égide de Nelson Mandela, en Birmanie avec les organisations démocratiques alors animées par Aung San Suu Kyi, etc. Des contextes culturels extrêmement divers, des destins historiques ayant chacun leurs particularités, des expériences politiques très différentes : et cependant toutes, absolument toutes, ont, sous une forme ou une autre, placé leur indignation, leurs soulèvements, leurs luttes contre l'oppression, leur résistance civile, sous l'égide des droits de l'Homme, et ont compris ces droits dans les termes mêmes tirés de la DUDH. Comme si la contestation

des droits provenait toujours des puissants, des oppresseurs, des tyrans, tandis que leur invocation émanait toujours des faibles, des opprimés…

Une seconde réplique appuyée sur l'autorité des auteurs de la DUDH. En la qualifiant d'*universelle*, ils ont voulu lui conférer, pour eux-mêmes et pour les générations futures, la portée d'une expression qui dépasse les contingences d'une époque, la particularité des circonstances de sa rédaction, la singularité du geste qu'ils posaient. L'examen des expressions choisies pour la rédaction du Préambule et des 30 articles confirme cette intention expresse. L'Assemblée générale de l'ONU présente la Déclaration, dans son Préambule, « comme l'idéal commun à atteindre par *tous les peuples et toutes les nations* ». Elle ajoute dans son article premier que *tous les êtres humains* « naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Et l'expression *toute* personne, *tout* individu, ou encore *chaque* personne est reprise dans chacun des articles. Le message est clair : poser l'affirmation que la Déclaration n'est pas universelle exigerait la détention ou la caution d'une autorité et d'une qualification au moins égales à celles des délégations de l'Assemblée Générale de l'ONU de 1948.

P.L. : Cette affirmation constitue-t-elle en soi une preuve irréfutable ? Si l'on se place dans la perspective d'une interprétation des Déclarations de droits en tant qu'expression de valeurs qu'il faut à tout prix défendre contre toutes les formes d'oppression et de violences (physiques, morales, économiques, culturelles, politiques, etc.), il est parfaitement logique qu'on cherche à leur donner un caractère universel. C'était bien là l'ambition de la Déclaration auto-proclamée « universelle » établie en 1948 par les 58 pays alors membres de l'ONU. L'ambition exprimée avec lucidité de la désigner « comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et les organes de la société s'efforcent d'en assurer […] la reconnaissance et l'application universelles et effectives ». En d'autres termes de la considérer comme une *utopie*, au sens fort de ce terme. Mais force est de constater que, si nombre de pays ont depuis lors formellement ratifié cette Déclaration, elle est loin d'être effectivement respectée par les pays signataires (y compris par certain des premiers signataires). Ce qui veut bien dire qu'il s'agit effectivement d'une utopie et qu'il faut admettre d'une part qu'elle n'exprime pas des valeurs aussi universelles que celles qui animaient ses promoteurs et, d'autre part, que seule la fraction de l'humanité réellement capable d'empathie est susceptible de la faire réellement sienne.

B.Q. : D'autres arguments vont encore plus au fond des choses. L'adjectif « universel » possède plusieurs significations. Des théoriciens du droit international et certains philosophes du droit ont perçu que l'emploi de cet adjectif abritait facilement une revendication de suprématie ou d'hégémonie ou, tout au moins, une prétention d'ascendant. Certains, tels Paul Ricœur à l'occasion de plusieurs tribunes internationales, ont proposé une distinction entre deux démarches qui se réclament l'une et l'autre, de

l'universalité, mais qui sont de nature et de visée très différentes : l'une *revendique* un *universel de prétention*, qui prétend imposer l'universalité de ses références en invoquant un universalisme d'entendement, de type scientifique ; l'autre *atteste* un *universel d'intention,* porteur déjà d'une réelle généralité, d'une universalité en quelque sorte potentielle, mais non d'une universalité actuelle (au moins dans son expression de 1948) et qui attend d'un dialogue futur, de la pratique d'une confrontation internationale et réellement interculturelle, un dévoilement progressif et la reconnaissance mutuelle d'une universalité pleinement actualisée. Au simple énoncé de cette distinction, on pressent sa puissance critique vis-à-vis de certains régimes politiques et, avec elle, la portée d'un choix opéré entre ces deux démarches tout autant que les conséquences pratiques qu'il entraînera. C'est là lui conférer le sens et la portée, comme vous le disiez, d'une *utopie*, au sens critique plénier du mot, -- et d'une *utopie pré-juridique*.

L'intérêt de cette distinction est donc de bien attirer notre attention sur la pluralité de significations que comporte l'adjectif « universel ». La question qui nous occupe ne peut plus être, simplement, au premier degré : « Les droits de l'homme sont-ils universels ? », elle doit être formulée ainsi : « De quelle universalité relèvent les droits de l'homme ? ».

VERS UNE UNIVERSALITÉ RÉGULATRICE DE MODE OPTATIF

B.Q. : Les auteurs de la DUDH ont clairement voulu rédiger et « déclarer » un texte sans autre

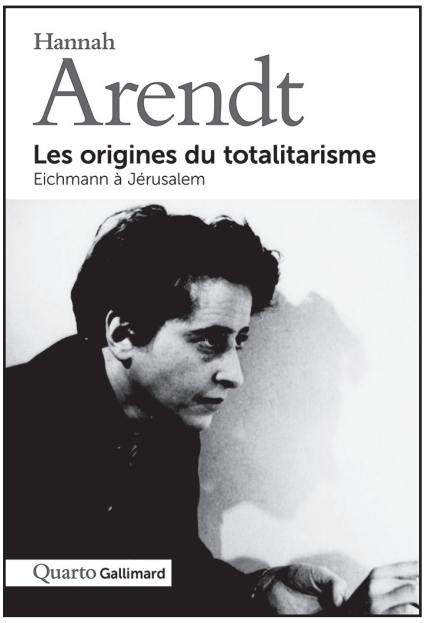

autorité que « morale », prenant place parmi les *principes généraux du droit,* devant servir de fondement à un nouvel ordre juridique international et destiné à servir de référence pré-juridique au sein des corpus juridiques de chacun des États qui auront signé et ratifié les Pactes Internationaux qui leur sont proposés par l'ONU. On doit donc considérer les droits énoncés par la DUDH comme des principes *métajuridiques* ayant l'autorité d'un principe *régulateur*, à la manière, par exemple, du principe de la présomption d'innocence.

M.C.-G. : Je voudrais quelque peu nuancer la question de la valeur juridique de la DUDH. Sans doute a-t-elle été, à l'origine, un texte à la valeur juridique incertaine. Mais nous étions, en 1948, à un moment où le droit international, que l'on espérait consolider peu à peu, était encore balbutiant. Toutefois, très vite, il est apparu que la Déclaration, parce qu'elle posait

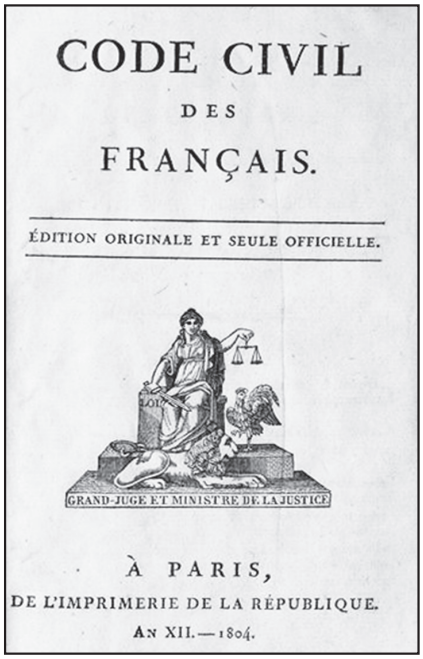
CODE CIVIL
DES
FRANÇAIS.
ÉDITION ORIGINALE ET SEULE OFFICIELLE.
GRAND-JUGE ET MINISTRE DE LA JUSTICE
À PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
AN XII. — 1804.

© RMN / MATHÉUS

des principes généraux du droit, avait la valeur juridique accordée à ceux-ci. Or le Statut de la Cour internationale de justice précise, dans son article 38, ce que sont les sources auxquelles elle se réfère pour trancher les litiges qui lui sont soumis. Elles comprennent les principes généraux du droit (qui de ce fait ne sont plus métajuridiques) et la coutume internationale (comme preuve d'une pratique acceptée comme étant le droit). Il est désormais admis que l'ensemble formé par la DUDH et les deux Pactes internationaux des Nations Unies sur les droits de l'Homme ont une valeur *coutumière*, ce qui veut dire que leurs dispositions s'imposent, même pour les États qui n'auraient pas adhéré à ces Pactes.

Mais revenons à la question de l'universalité des droits. Hannah Arendt a souligné avec force comment, pour être effectifs, les droits doivent passer par la citoyenneté. Ils sont antérieurs à l'institution politique, mais révélés par elle. Il n'y a d'humain que citoyen et la perte de citoyenneté entraîne la perte d'humanité[6]. L'apatridie généralisée de l'après-guerre en a été le témoignage comme aujourd'hui le cas des réfugiés en attente d'un statut dans les camps ou sur les embarcations qui sombrent en Méditerranée.

Malheureusement ce que la conception contemporaine de la citoyenneté masque est qu'on n'est citoyen d'un État qu'à la condition d'être plus que cela, d'être citoyen du monde, d'une citoyenneté qui, précisément, dépasse la nationalité. À rebours de cela, les États se sont posés en maîtres de l'octroi des droits à des titulaires choisis par eux : leurs nationaux, à l'exception des étrangers. Ils ont ignoré qu'à la source des Déclarations il y a un droit non-dit : le droit d'avoir des droits. C'est pourtant là que réside le fondement de toute communauté politique.

La présence des sans droits, exclus de l'ordre du droit et renvoyés à l'ordre de l'humanitaire, met en péril la démocratie. Elle est le triste effet de ce que le philosophe Étienne Tassin appelait « la maladie de la nation ». Car « les nations sont l'invention tardive d'un monde malade que les assignations résidentielles et identitaires ont divisé et condamné aux guerres communautaires. La grandeur de la Communauté Européenne aura été, au sortir de deux guerres mondiales et de la banalisation de l'extermination, de remédier à cette maladie. Mais l'Union a contracté la maladie qu'elle espérait guérir »[7]. C'est dire que si la division des humains en communautés étatiques est à la fois un produit de l'histoire et une nécessité de l'organisation du social,

[6] Hannah Arendt, « L'impérialisme » in *Les origines du totalitarisme*, tr. M. Leiris, Paris, Gallimard, Quarto, p. 603.
[7] Étienne Tassin, « Philosophie/ et/politique de la migration », *Raison publique*, n° 21, 2017/1.

toute prétention identitaire mettant en péril le caractère universel des droits, toute attaque sarcastique sur le « droitsdel'hommisme », porte en soi la potentialité de la relégation de certains (souvent en grand nombre) et vers l'étape ultérieure de leur extermination. S'opposer à la réduction des droits à ceux qui n'appartiendraient pas à une communauté nationale n'a rien d'une démarche marginale. C'est le geste politique annonciateur de quelque chose qui n'est pas encore advenu : une communauté politique humaine instituée.

B.Q. : Que veut alors dire que nous accordions aux droits le sens d'une visée universelle, d'une autorité universelle ? Cela ne peut vouloir dire que ceci : nous *attestons* qu'il en est ainsi *pour nous*, et nous *requérons* qu'il en soit ainsi *pour tous* les hommes de la terre. Cette attestation enveloppe donc la visée, la requête d'une adoption universelle des droits, afin qu'ils servent de matrice acceptée d'un monde commun à venir. En même temps que l'attestation de cette extension universelle *pour nous* – car c'est nous qui considérons que tous les hommes sont libres et égaux en droits – l'article premier de la Déclaration, rédigé à l'indicatif, affirme que *tous*, de leur propre point de vue et pour leur propre part, *devraient* les considérer de même. Sont donc étroitement imbriqués ensemble l'affirmation de la validité universelle qu'ils ont pour nous, le constat que leur extension mondiale n'est pas, de fait, pleinement actualisée, au moins sous sa rédaction actuelle, et la requête d'une libre adoption universelle par tous, éventuellement dans une nouvelle rédaction. On voit que l'universalité des droits de l'Homme, actuellement, n'est pas seulement une universalité *régulatrice*, elle est une universalité régulatrice *de mode optatif*.

IV – Droits et devoirs

P.L. : De longues discussions ont eu lieu, on le sait, à partir de 1789, sur l'opportunité de jumeler droits et devoirs, et elles se poursuivent jusqu'à nos jours. On sait aussi que cette éventualité n'a finalement pas été retenue. À juste titre. Non pas qu'il faille rejeter l'existence de ce qu'on peut appeler des « devoirs » mais parce que, si devoirs il y a, ils sont d'un tout autre ordre que les droits. Dans une optique moralisatrice, on peut certes comprendre l'aspect « donnant-donnant » de cette association. Mais si l'on adopte l'affirmation des droits de l'Homme en tant que modalité essentielle de résistance à toutes les formes d'oppression, il n'y a plus aucune raison de les « équilibrer » par une exigence sans rapports avec cette intention, de payer en quelque sorte le droit de résister par une sorte d'impôt compensatoire !

Que deviennent dès lors les « devoirs » ? Comme cette dénomination elle-même l'implique, il s'agit d'obligations, c'est-à-dire de comportements susceptibles d'être encadrés par des règles. Et si l'on cherche absolument à les rapprocher des droits, on peut dès lors les interpréter comme des modalités de respect des

impératifs exprimés par l'énoncé desdits droits, le cas échéant gérées par des procédures juridiques.

J.-F.T. : Question très complexe si on cherche à la traiter sur le plan moral ou philosophique. Mais, juridiquement, la réponse est simple : un devoir ne peut être imposé que par la loi (article 5 de la Déclaration : « Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché ; et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas »). Les devoirs sont donc ce que la loi ordonne…

L.S. : Tout droit crée par nature des devoirs à ceux qui doivent le mettre en œuvre et le respecter. Cela dit, au sein d'une Déclaration, le mot devoirs (dans l'expression « droits et devoirs ») prend un autre sens. Il institue des devoirs spécifiques de l'homme vis-à-vis de la société, qui s'ajoutent aux devoirs vis-à-vis des autres hommes et qui sont conçus souvent comme la condition nécessaire pour bénéficier des droits : une conception des droits et devoirs qui me paraît profondément conservatrice.

M.C.-G. : Ces droits qui forment ce que les constitutionnalistes nomment « les droits et libertés », parce qu'ils sont la preuve et le lien de la communauté, comportent à l'évidence des devoirs, mieux nommés dans le langage juridique des « obligations ». Ce sont d'abord les obligations qui incombent à chacun dans l'exercice de ses droits de ne pas empêcher le même exercice pour tous[8]. Ce sont aussi et surtout les obligations, pour les représentants des communautés différenciées, de garantir la possibilité même de ces droits pour tous. Ceci a été très clair lorsque la Déclaration universelle a été rédigée et lorsque ont suivi les Pactes internationaux des Nations Unies adoptés en 1966 sur les droits civils et politiques d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels de l'autre. En effet, il a été précisé clairement à quelles conditions exceptionnelles les États pouvaient déroger aux droits alors « déclarés »[9]. C'est le cas avec la crise actuelle du Covid-19. La tentation est trop forte pour les gouvernements de contourner les exigences de l'État de droit pour que l'on ne soit pas extrêmement attentif à la justification des mesures prises. Les autorités publiques ne doivent pas profiter des mesures exceptionnelles, pour légitimes qu'elles soient, pour se soustraire à leurs obligations en matière de droits de l'Homme.

V – Est-il légitime de parler d'autres droits que de ceux de l'Homme ?

P.L. : Peut-on parler des « droits » de l'animal, voire des droits de la nature ? Cette question fait aujourd'hui l'objet de fortes controverses, les tenants (à juste titre) de la haute spécificité de l'Homme vis-à-vis de toutes les autres espèces s'opposant (à non moins juste titre) aux excès idéologiques dont la forme extrême est l'antispécisme. La revue

[8] C'est le sens de l'article 4 de la DDHC (voir p. 31) et de l'article 29, § 1 de la DUDH (voir p. 33)

[9] Article 29, § 2 de la DUDH (voir p. 33) et Article 4, § 1 du PIDCP : « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ».

Diasporiques a pour sa part publié sans état d'âme dans son numéro 46 de juillet 2019 une « Déclaration des droits de l'animal »[10]. Il s'agissait en effet d'une « déclaration » – donc d'une prise de position humaine ! – ne comportant de fait qu'une seule fois le mot « droit » dans ses huit articles (et cela dans une acception non juridique : tout animal « a le droit de… »). En d'autres termes cette Déclaration n'est autre que l'énoncé de comportements humains considérés aujourd'hui comme intolérables vis-à-vis des animaux.

On peut certes s'interroger, du point de vue juridique, sur la légitimité d'utiliser le même mot, « droits », pour les animaux que pour les hommes. Mais on ne peut ignorer pour autant que l'intention des rédacteurs de cette Déclaration peut être considérée comme la même que celle des rédacteurs des déclarations de droits humains : tenter d'interdire en les (d)énonçant, d'une façon ou d'une autre, les comportements désormais reconnus comme intolérables. Et du même coup ouvrir la voie à une évolution à venir de ces interdits en fonction de l'évolution de la sensibilité de l'espèce humaine aux diverses formes de manifestations de la violence dont elle est potentiellement porteuse.

L.S. : L'extension du mot « droit » à d'autres êtres vivants conscients que l'Homme me paraît légitime et ne me paraît pas soulever d'objection de principe ou juridique. Cela dit, dans le langage courant, on emploie quelquefois aussi le mot « droits » pour la nature, pour des êtres collectifs ou pour des êtres inanimés. Cela n'a pas beaucoup de conséquences pratiques. Et, en toute logique, il me semble qu'il faut alors lier ce concept de « droits » à celui de « personnalité juridique » des êtres auxquels on fait référence.

J.-F.T. : Notre conception du droit trouve ses origines dans le droit romain. Il est fait pour les *personnes,* c'est à dire les individus dans la cité. On retrouve là la conception aristotélicienne : l'homme est un *zoon politikon,* ce qu'il ne faut pas traduire par « animal politique », mais par « animal-citoyen », c'est-à-dire un être qui vit en collectivité. On retrouve cette conception dans le personnalisme : la personne est *plus que l'individu*, parce qu'elle est un nœud de relations avec d'autres hommes. L'homme vit pour lui, certes, il a des droits qui doivent être respectés. Mais il vit aussi pour les autres, et c'est pourquoi il peut s'imposer à lui-même des devoirs, le premier de ces devoirs étant le respect des droits des autres. Le droit est fait pour les personnes, il suppose la faculté de s'imposer ou d'accepter des devoirs, notamment à l'égard de la cité, et de l'exécution de ce droit chacun est responsable. La notion de droit est donc inséparable des notions de loi, de devoirs et de responsabilité (« Être homme, dit Saint Exupéry, c'est être responsable »).

[10] Rédigée en 2018 par la Fondation Droit animal, éthique et sciences (LFDA), voir annexe 3, page 37.

Aux droits de la personne, on oppose classiquement le « droit des biens », mais ce droit a les biens pour *objets* et non pour *sujets*, et il régule *les rapports des personnes avec les biens*. La déclaration de 1789 met d'ailleurs la propriété au nombre des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Le droit des biens n'est rien d'autre que les conditions d'exercice de la propriété.

Mais la question posée concerne le point de savoir si l'on peut « reconnaître », « déclarer » ou « proclamer » les droits de l'animal. Juridiquement, la question est réglée. L'article L515-14 du Code civil est ainsi rédigé : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des *biens* **».** Il en résulte que les animaux n'ont pas de droits propres, mais bénéficient de lois qui les protègent, c'est à dire qui imposent aux personnes, en tant que sujets de droit, des obligations, des devoirs envers les animaux, et elles sont responsables de leur exécution.

Peut-on imaginer autre chose ? Je me bornerai à reprendre la réflexion du philosophe Francis Wolff : « À trop prendre les animaux pour des personnes, certains en viendront à prendre les personnes pour des animaux ».

M.C.-G. : L'analyse des droits de l'Homme comme étant les droits et libertés que les membres d'une communauté politique se garantissent entre eux par une promesse, conduit évidemment à considérer comme impossible l'idée même de « droits » des animaux. D'ailleurs l'aporie insurmontable à laquelle sont confrontés ceux qui tentent par ce moyen de protéger les animaux trouve sa limite lorsqu'ils défendent l'existence de droits à leur profit sans pouvoir s'opposer à leur consommation, ou à la protection contre des fléaux comme les invasions de criquets que connaissent les pays africains, deux situations dans lesquelles il y a déni du droit à la vie pour les animaux. Je pense pour ma part, que les progrès faits dans la connaissance de ce qui serait une sensibilité des animaux, leur capacité à la souffrance, la vie sociale et communicationnelle qu'ils ont sans doute entre eux, doivent être pris en compte pour faire prendre conscience aux humains de la complexité, de la richesse de la nature, de notre insuffisante connaissance de tous ses mystères et de l'impérieuse nécessité où nous sommes de la respecter. Il s'agit, autrement dit, de préciser les limites des droits de l'Homme et le contenu des obligations qui pèsent sur les humains de manière à n'accepter aucune cruauté inutile, aucune destruction irréversible. Mais nous ne pouvons pas intégrer les animaux dans notre communauté politique parce qu'ils ne sont pas partie prenante de la promesse qui nous lie, comme nous ne pouvons pas feindre qu'ils soient les acteurs de leur propre déclaration de droits, car ils n'ont rien émis de tel.

Annexe 1
Énoncé des droits selon la DDHC de 1789

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12. La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16. Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Annexe 2
Énoncé des droits selon la DUDH de 1948

Art. 1er. – Égalité des hommes
Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Art. 2. – Non-discrimination
Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de

couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Art. 3. – Protection de la personne humaine
Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Art. 4. – Interdiction de l'esclavage
Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Art. 5. – Interdiction de la torture
Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 6. – Personnalité juridique
Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Art. 7. – Égalité devant la loi
Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Art. 8. – Droits de recours
Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Art. 9. – Interdiction de l'arrestation arbitraire
Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Art. 10. – Indépendance judiciaire
Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Art. 11. – Présomption d'innocence
Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Art. 12. – Protection de la vie privée
Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Art. 13. – Droit de libre circulation des personnes
Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Art. 14. – Droit d'asile
Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Art. 15. – Droit à la nationalité
Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Art. 16. – Droit au mariage et reconnaissance de la famille
A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Art. 17. – Droit de propriété
Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Art. 18. – Liberté de conscience
Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Art. 19. – Liberté d'opinion et d'expression
Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Art. 20. – Liberté de réunion et d'association
Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Art. 21. – Égal accès aux fonctions publiques et démocratiques, liberté du vote
Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Art. 22. –Droit à la sécurité sociale
Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Art. 23. – Droit au travail et à une rémunération décente, liberté syndicale
Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Art. 24. – Durée du travail et droit au congé
Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Art. 25. – Droit à la santé et à la protection sociale
Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ;

elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales.
Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Art. 26. – Droit à l'éducation
Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental.
L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Art. 27. – Accès à la culture, droit de la propriété littéraire et artistique
Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Art. 28. – Droit à l'ordre social et international garantissant les libertés
Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Art. 29. – Devoirs individuels, limitation des droits et libertés
L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
Les droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Art. 30. – Non-détournement par les États des droits et libertés
Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Annexe 3
Déclaration des droits de l'animal (2018)

Art. 1er. – Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

Art. 2. – Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au respect de cette sensibilité.

Art. 3. – Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

Art. 4. – Tout acte de cruauté est prohibé. Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

Art. 5. – Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

Art. 6. – Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou la capacité au bien-être d'un animal sensible.

Art. 7. – Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

Art. 8. – La présente déclaration est mise en œuvre par les traités internationaux et les lois et règlements de chaque État et communauté d'États.